



Consiglio di Stato



**Séminaire organisé par le Conseil d'Etat d'Italie et l'ACA-
Europe**

**“Droit, tribunaux et lignes directrices pour
l’administration publique”**

Fiesole (Florence), automne 2021

Questionnaire



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne



PRÉSIDENTE ITALIENNE DE L'ACA – EUROPE

FIESOLE (FLORENCE), 19 OCTOBRE 2020

« DROIT, JURIDICTIONS ET LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES »

QUESTIONNAIRE

1. Introduction

1.1 Le séminaire qui se tiendra à Fiesole, les 19 et 20 octobre 2020, à l'Institut universitaire européen, est la première réunion organisée par la présidence italienne.

Comme cela a été expliqué, lors de la présentation initiale du programme de la future présidence italienne, son leitmotiv sera d'accroître et développer la valeur et l'expérience du « dialogue horizontal » entre les plus hautes juridictions administratives nationales. L'objectif à cet égard est de créer et développer une culture et des normes communes en matière de contrôle juridictionnel de l'activité des autorités publiques.

Ce « dialogue horizontal », mieux que le « dialogue vertical », met l'accent sur l'examen et la comparaison des modalités de prise de décision et de conduite en matière judiciaire, ainsi que sur l'incidence des décisions sur les activités des autorités publiques.

Le dialogue horizontal entre les juridictions des États membres est le meilleur moyen de parvenir à une véritable citoyenneté européenne. Il faut comprendre par là un niveau commun de protection juridique pour les citoyens et les entreprises établis en Europe, dans leurs relations avec les pouvoirs publics.

1.2 L'objectif du présent questionnaire et du séminaire qui suivra est de mieux comprendre les similitudes et les différences entre nos systèmes juridiques, notamment en ce qui concerne :

- a) L'interprétation de la loi par les juges
- b) L'effet contraignant des décisions, soit pour veiller à ce que les juges se conforment aux déclarations nomophylactiques des juridictions administratives suprêmes (JAS) soit pour donner des lignes aux actions futures des administrations publiques dans des affaires similaires
- c) L'effet des jugements administratifs sur l'activité de l'administration publique et leur exécution

d) Le rôle consultatif de la JAS, le cas échéant

1.3. Le séminaire abordera les sujets suivants :

- a) La méthode employée par les juridictions administratives dans l'interprétation de la loi, en mettant l'accent sur les critères appliqués par les juges (y compris la référence à la *ratio legis*, aux travaux préparatoires et à l'avis de la JAS concernant l'adoption de la loi, le cas échéant, etc.). Un accent particulier sera mis sur les outils soutenant l'activité judiciaire pour ce qui concerne les services de classification et d'archivage des décisions, par exemple les bases de données et les instruments d'IA.
- b) L'application de la loi par la Cour, avec une référence spécifique aux déclarations nomophylactiques de la JAS. La stabilité jurisprudentielle et la prévisibilité des décisions sont des valeurs importantes liées aux principes généraux affirmés par la Cour de justice, tels que la sécurité juridique, la possibilité pour les citoyens et les entreprises de prévoir les conséquences de leurs agissements, ainsi que la protection des attentes légitimes. Une attention particulière sera dès lors accordée aux modalités et aux procédures, le cas échéant, par lesquels les JAS assurent le respect des déclarations nomophylactiques dans le système administratif.
L'« effet contraignant ou directeur » des décisions de la Cour Suprême : ce sujet vise à favoriser la compréhension partagée de la capacité des décisions administratives à engager l'administration publique dans l'exercice ultérieur de ses compétences. Il aborde non seulement l'effet contraignant sur les affaires tranchées, mais analyse également les décisions comme des instruments permettant d'orienter les actions futures des administrations publiques dans des affaires similaires (décisions faisant office d'orientations).
- c) Au cours du séminaire, nous nous pencherons également sur l'exécution du jugement administratif, lorsque l'administration publique ne s'y conforme pas spontanément et correctement, en insistant tout particulièrement sur les mesures d'exécution judiciaires prévues par chaque juridiction, le cas échéant.
- d) Enfin, une brève session sera consacrée au rôle consultatif de la JAS, le cas échéant, et à son influence sur l'action administrative.

1.4 Le séminaire a pour objectif de permettre à chaque JAS de mieux comprendre le processus décisionnel qui sous-tend les décisions des autres JAS, mais aussi leur impact sur l'activité des pouvoirs publics.

Dans une démocratie constitutionnelle, les juridictions administratives sont considérées comme un acteur essentiel de l'interaction entre la loi et l'administration.

L'objectif, pour rappel, est de déterminer s'il est possible de trouver ou de développer une méthode homogène pour contrôler la manière dont les administrations publiques exercent leurs

pouvoirs et pour garantir un niveau uniforme de protection juridique aux citoyens et aux entreprises, dans tous les États membres.

Le questionnaire ci-après constitue un exercice initial de collecte d'informations dont le but est de clarifier l'interaction des juridictions administratives avec la loi, d'une part, et l'administration, d'autre part, afin de garantir la sécurité, la légalité et la qualité de la justice pour les citoyens et les institutions publiques.

SESSION I

LA MÉTHODE D'INTERPRÉTATION DE LA LOI ET SON APPLICATION PAR LES JURIDICTIONS

1. Le rôle des JAS dans l'interprétation de la loi

1.1. Votre système juridique prévoit-il des règles générales pour l'interprétation de la loi ?

- Non
- Oui

1.2. Quel est le niveau des règles générales servant à interpréter la loi ?

- Loi
- Règlement
- Lignes directives

- Décisions de la Cour suprême
- Autres

Veillez expliquer et donner un exemple.

Réponse italienne : les règles générales d'interprétation de la loi se trouvent dans les dispositions préliminaires au Code civil italien, au niveau de la loi. En ce qui concerne le droit pénal, les critères d'interprétation sont prévus par la Constitution.

1.3. Quels sont les critères d'interprétation de la loi ?

- Interprétation littérale
- Référence à la raison d'être de la loi (la *ratio legis*)

- X Cohérence au sein du système juridique
- X Référence aux travaux préparatoires
- X Référence à l'avis de la JAS concernant l'adoption de la loi, le cas échéant
- Autres

Expliquez si nécessaire :

Réponse italienne : Conformément à l'article 12 des dispositions préliminaires au Code civil italien (interprétation de la loi) : « Dans l'application de la loi, on ne peut lui attribuer d'autre sens que celui qui ressort du sens même des mots, selon leur contexte et l'intention du législateur. ».

Ainsi, dans l'interprétation de la loi, il est possible de se référer aux travaux préparatoires de la procédure législative (afin de clarifier l'intention du législateur) ou à l'avis de la JAS concernant l'adoption de la loi, le cas échéant.

Bien entendu, toute règle doit être interprétée selon le principe de cohérence au sein du système juridique.

1.4. Quels critères les juges appliquent-ils en cas de vide juridique ?

- X Analogie (référence à la *ratio* similaire d'autres règles)
- X Principes généraux du système légal
- Autres

Expliquez si nécessaire.

Réponse italienne : Conformément à l'article 12 des dispositions préliminaires au Code civil italien (interprétation de la loi) : « Si un litige ne peut être tranché par l'application d'une disposition spécifique, il est tranché conformément aux dispositions régissant des affaires ou des questions similaires ; si l'affaire est encore en suspens, elle est tranchée conformément aux principes généraux du système légal de l'État ». Cela n'est pas possible en matière pénale ni dans les affaires concernant des sanctions administratives, où respectivement la Constitution (article 25), le code pénal et la loi (l. 689/1981) interdisent l'interprétation par analogie.

1.5. La JAS élabore-t-elle des critères généraux d'interprétation ?

- X Non
- Oui

Veillez expliquer et donner un exemple.

Pas de manière générale. La JAS peut néanmoins préciser, dans une affaire spécifique, comment interpréter la loi applicable en l'espèce.

1.6 Lorsqu'elle statue, dans quelle mesure la juridiction prend-elle en compte les éléments suivants, et dans quelles limites ?

- Le droit de l'UE (Charte de Nice, règlements de l'UE, directives de l'UE) et les décisions des juridictions de l'UE :

Jamais Rarement Parfois Souvent

- La Convention européenne des droits de l'homme et les principes généraux énoncés par la CEDH :

Jamais Rarement Parfois Souvent

- Les clauses générales de proportionnalité et de caractère raisonnable :

Jamais Rarement Parfois Souvent

- Les déclarations (ou la jurisprudence) des juridictions d'autres pays dans des affaires similaires :

Jamais Rarement Parfois Souvent

- Les intérêts généraux en jeu (l'ordre et la sécurité publics, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs, les effets économiques, financiers et sociaux sur le marché du travail) :

Jamais Rarement Parfois Souvent

- Les résultats d'analyses de l'impact réglementaire (AIR), le cas échéant ;

Jamais Rarement Parfois Souvent

- L'impact de la décision :

Jamais Rarement Parfois Souvent

Autres

Veillez préciser.

2. Outils soutenant l'activité judiciaire

2.1. La Cour administrative suprême compte-t-elle des services chargés de classer les décisions et d'en rédiger les résumés ?

Non

- X Oui

Réponse italienne : Il existe un « service spécial pour la formation et les études en justice administrative », composé de juges des juridictions de première instance et de la JAS, sélectionnés par le Conseil judiciaire de la juridiction administrative (sur la base des CV et des expériences antérieures). Celui-ci est chargé de classer les décisions les plus importantes de la JAS et d'autres cours suprêmes (Cour constitutionnelle, Cour de cassation, etc.) et d'en rédiger les résumés.

2.2. Quelles autres activités ces services effectuent-ils ?

- X Préparation de documentation utile pour les décisions les plus importantes de la JAS
- X Etudes comparatives
- Informations sur les nouveaux développements du droit et de la jurisprudence
- X Formation des juges
- Autres activités

Veillez préciser.

2.3. Les décisions des juridictions administratives sont-elles conservées dans une base de données libre d'accès, dans laquelle des recherches peuvent être effectuées ?

- Non
- X Oui

Veillez expliquer.

Réponse italienne : La justice administrative italienne exploite une base de données libre et ouverte, qui regroupe les décisions des juges administratifs italiens, de première et deuxième instance.

2.4. Quel type de base de données les juges administratifs consultent-ils dans leur travail quotidien ?

- X Des bases de données publiques et libres
- X Des bases de données privées, fournies par leur institution
- Autres

Veillez expliquer.

Réponse italienne : Les juges administratifs italiens ont accès à une gamme complète d'équipements techniques (ordinateurs, ordinateurs portables, téléphones mobiles, etc.). Ils ont gratuitement accès à des bases de données publiques et à certaines bases de données privées, fournies par l'institution, qui en supporte le coût.

2.5. Existe-t-il des projets mettant en œuvre des systèmes avancés d'intelligence artificielle opérant dans le processus de prise de décision et/ou pour la préparation des décisions ?

Non

Oui

2.6 Dans l'affirmative, expliquez le rôle des systèmes d'IA dans le processus de prise de décision (par exemple, la rédaction des décisions finales, l'appui aux juges pour certains aspects importants de l'affaire, comme le calcul des dommages, etc.)

Réponse italienne : Il n'existe pas encore de projet mettant en œuvre des systèmes d'IA pour la rédaction du contenu des décisions finales. Néanmoins, de nombreux logiciels gratuits, disponibles sur Internet, aident les juges dans leur activité judiciaire (par exemple, pour le calcul des dommages et intérêts ou du montant de la rémunération à verser aux témoins experts ou aux avocats, etc.)

1. L'application de la loi : les décisions « nomophylactiques » dans le système judiciaire administratif

2. 3.1. Les décisions de la JAS ont-elles un effet contraignant sur les juridictions inférieures ?

3. Non

4. Oui

5. Seulement si la JAS adopte sa décision avec une composition spéciale

Réponse italienne : Non. La décision de la JAS n'a pas d'« effet contraignant ». Contrairement aux systèmes de common law, la règle du précédent est inconnue en Italie. Par conséquent, la décision de la JAS pourrait avoir un effet uniquement persuasif, étant donné qu'elle fournit des lignes directrices pour l'activité d'interprétation des juridictions inférieures.

3.2. Si la réponse à la question 3.1 ci-dessus est négative, quel est le pourcentage des affaires traitées par les juridictions inférieures qui sont conformes aux décisions de la JAS ?

- Moins de 25%
- De 25% à 50%
- De 50% à 75%
- De 75% à 100%

3.3. Si la réponse à la question 3.1 ci-dessus est négative, comment la cohérence et la prévisibilité des décisions sont-elles assurées ?

Veillez expliquer et donner un exemple.

Réponse italienne : L'assemblée plénière du Conseil d'État est l'organe qui formule les déclarations nomophylactiques.

3.4. Lorsqu'il s'agit de résoudre des conflits jurisprudentiels ou d'énoncer des principes de droit, la JAS travaille-t-elle dans une composition spéciale (comme une assemblée plénière ou un panel plus large) ?

- Non
- Oui

Si la réponse est positive, veuillez expliquer.

Réponse italienne : La JAS, lorsqu'elle énonce un principe de droit ou résout un conflit d'interprétation, siège en assemblée plénière formée de 12 juges, plus le président du Conseil d'État qui la préside ; alors que la composition normale pour les affaires ordinaires est de quatre juges plus le président de la section.

3,5. Existe-t-il une procédure spécifique pour soumettre une question à la JAS travaillant en composition spéciale ?

- Non
- Oui

Réponse italienne : Il existe des règles de procédure spécifiques, à l'article 99 du Code italien de justice administrative, concernant la procédure de renvoi d'une question à l'assemblée plénière.

Le pouvoir de renvoyer une question à l'assemblée plénière appartient à une section ou au président du Conseil d'État. Les parties ne peuvent en aucun cas saisir directement

l'assemblée plénière : elles peuvent seulement demander qu'une question soit renvoyée par le président ou par la section.

Les juges administratifs de première instance ne sont pas habilités à saisir l'assemblée plénière.

3.6. Si la réponse à la question 3.5 ci-dessus est affirmative et qu'un juge de la JAS n'est pas d'accord avec le principe affirmé, que peut-il/elle faire ?

- Il est impossible d'être en désaccord.
- Il est possible de prendre une décision différente, en indiquant les motifs.
- X Un nouveau renvoi à la juridiction est nécessaire.

Réponse italienne : Si une section de la JAS n'est pas d'accord avec le principe énoncé par l'assemblée plénière, elle ne peut pas prendre de décision contraire à celui-ci, mais doit soumettre à nouveau la question à l'assemblée plénière pour demander un changement de jurisprudence. Dans ce cas, le renvoi est obligatoire (article 99, paragraphe 3, du Code de justice administrative). En d'autres termes, seule l'assemblée plénière a le pouvoir de revenir sur sa propre décision antérieure. La seule exception à cette règle concerne les questions relatives au droit européen. Dans ce cas, la section peut saisir directement la Cour de justice, et lui poser une question préjudicielle (voir le cas Puligenica).

Toutefois, les juges de première instance peuvent ne pas être d'accord avec une décision de l'assemblée plénière, moyennant motivation.

3.7. Des mécanismes organisationnels permettent-ils de garantir et de promouvoir la cohérence de la jurisprudence entre les différentes sections de la JAS ou avec une autre Cour suprême, le cas échéant (par exemple, des réunions périodiques entre les juges ou entre les présidents) ?

- Non
- X Oui

Si la réponse est positive, veuillez expliquer.

Réponse italienne : Il est de bonne pratique d'organiser des réunions périodiques entre les juges et les présidents de la JAS ou de toute juridiction administrative de première instance, afin de favoriser les discussions sur des questions d'intérêt commun. Néanmoins, cela a lieu sur une base purement volontaire et n'est pas prévu par une réglementation spécifique. En ce qui concerne les relations avec la Cour de cassation (la Cour suprême du système judiciaire

civil et pénal), des séminaires ou des conférences sont occasionnellement organisés pour stimuler le débat sur des questions d'intérêt commun. Il convient également de mentionner l'importante contribution conjointe des départements d'études et de formation de la justice administrative et civile (voir les questions 2.1 et 2.2.), qui soutiennent les juridictions respectives par des recherches spécifiques, lorsqu'elles statuent sur des questions d'intérêt commun.

2.8. Si votre système judiciaire comporte des juridictions administratives séparées des autres juridictions (civiles), quel organe ou juridiction est-il habilité à résoudre les conflits de compétence entre juridictions administratives et ordinaires ? (comme le *Tribunal des Conflits*).

Réponse italienne : L'organe compétant à résoudre les conflits entre les juridictions administratives et celles de droit commun est la Cour de cassation, qui siège en composition élargie (Sections civiles unies).

SESSION II

L'IMPACT DES DÉCISIONS DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE SUPRÊME SUR LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DE L'ACTIVITÉ ADMINISTRATIVE

1. Dans quelle mesure la décision administrative engage-t-elle l'administration publique dans l'exercice subséquent de son pouvoir ?

Veillez expliquer.

Réponse italienne : En cas d'annulation d'une mesure administrative, la décision fournit généralement à l'administration, y compris de manière indirecte, des instructions concernant l'exercice subséquent de son pouvoir. C'est ce que l'on appelle l'« effet de mise en conformité » de la décision (« effetto conformativo »).

La mesure dans laquelle la décision administrative peut contraindre l'administration dépend des motifs sur lesquels elle repose. Si la décision a uniquement constaté des infractions de procédure, l'administration publique peut agir en toute liberté, sauf en matière de procédure. Si la Cour a décelé une violation substantielle de la loi, l'administration est tenue, en vertu de la décision, de ne pas répéter cette violation et d'agir en conséquence, dans l'affaire spécifique. Si aucune marge d'appréciation n'est laissée, il peut arriver que la décision contraigne l'administration à adopter une mesure favorable pour s'y conformer.

2. La décision d'un juge administratif peut-elle influencer le travail des administrations publiques même au-delà du contexte objectif et subjectif de l'affaire tranchée ?

- Non
- Oui

Veillez expliquer.

Réponse italienne : En règle générale, les effets d'un jugement administratifs sont limités aux parties impliquées dans le procès. Néanmoins, dans certains cas exceptionnels, l'annulation d'une mesure administrative peut également produire des effets ultra partes. C'est le cas lorsqu'un règlement est annulé, ou lorsque la mesure administrative annulée a un effet indivisible, impliquant de nombreuses personnes.

Un jugement administratif peut avoir un effet persuasif sur le travail des administrations publiques, même au-delà du contexte objectif et subjectif de l'affaire jugée, lorsqu'elle est appliquée à des affaires similaires. L'administration doit tenir compte des décisions antérieures de la JAS.

3. Selon les règles ou pratiques réglementaires, les effets d'une décision administrative peuvent-ils être étendus par l'administration elle-même au-delà de l'affaire tranchée ?

- Non
- Oui

Veillez expliquer.

Réponse italienne : En principe, l'administration publique a le pouvoir discrétionnaire d'étendre les effets d'une décision administrative au-delà de l'affaire tranchée. Depuis 2004, la loi exclut toutefois cette possibilité pour les questions relatives au fonctionnaire public, pour des considérations de dépenses publiques.

SESSION III

MISE EN APPLICATION ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS

1. Existe-t-il dans votre système une procédure juridique spécifique visant à contrôler et garantir l'exécution intégrale et complète de la décision ?

- Non
- Oui

Réponse italienne : Oui, le système juridique italien dispose d'une procédure spécifique pour l'exécution des jugements (article 112-114 du Code italien de justice administrative). Il existe aussi des « astreintes » pour l'exécution indirecte.

1.1 Si la réponse à la question 1 ci-dessus est affirmative, dans quel pourcentage des cas ces mesures sont-elles utilisées ?

Réponse italienne : La mesure d'exécution est utilisée dans environ 15% des décisions de la JAS.

2. S'il n'existe pas de procédure spécifique, comment votre système garantit-il la pleine exécution de la décision ?

Réponse italienne : Non applicable.

3. Si cette mesure judiciaire existe, requiert-elle que la décision soit définitive ?

- Non
- Oui

Veillez expliquer.

Réponse italienne : Non. La mesure ne requiert pas que la décision soit définitive.

Néanmoins, les pouvoirs des juges visant à assurer l'exécution sont différents selon que la décision à exécuter est définitive ou non. Dans le premier cas, les juges peuvent seulement indiquer à l'administration comment exécuter la décision, en considérant que tout acte administratif adopté en violation du jugement il-même est sans effet. En revanche, si la décision à exécuter est définitive, le juge peut annuler tout acte administratif adopté en violation du jugement il-même et se substituer complètement à l'administration dans l'exécution du jugement.

4. Les juges ont-ils pouvoir de substitution, directement ou par l'intermédiaire d'un auxiliaire *ad hoc*, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou incorrecte des décisions ?

- Non
- Oui

Veillez préciser.

Réponse italienne : En cas de non-exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision (civile ou administrative), le juge peut agir en lieu et place de l'administration, en s'y substituant, ou, alternativement, désigner un auxiliaire ad hoc (Commissario ad acta), choisi par le juge lui-même parmi les fonctionnaires. Cette deuxième option est plus communément utilisée.

5. L'administration (et/ou le fonctionnaire) est-elle responsable des dommages liés à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte de la décision ?

- Non
- Oui

5.1. Si la réponse ci-dessus est affirmative, le juge administratif est-il compétent pour statuer sur l'action en réparation ?

Veillez expliquer et donner un exemple.

Réponse italienne : La juridiction administrative est la seule compétente à statuer sur une action en réparation contre l'administration elle-même. Selon l'article 112, paragraphe 3, du Code de la justice administrative, il est possible de demander au même juge d'ordonner le paiement de sommes sur la base d'évaluations et d'intérêts échus après la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, ainsi que d'une indemnité résultant de la non-exécution de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée sous une forme déterminée, en tout ou en partie, ou de sa violation ou de son contournement ».

En revanche, si la partie veut agir contre le fonctionnaire en personne, l'affaire doit être portée devant les juridictions civiles.

SESSION IV

LE RÔLE CONSULTATIF DE LA JAS (LE CAS ÉCHÉANT) ET SON IMPACT SUR L'ACTION ADMINISTRATIVE

1. La JAS exerce-t-elle des fonctions consultatives pour le gouvernement ou pour l'administration publique ?

- Non
- Oui

Réponse italienne : Oui, le Conseil d'État italien dispose d'une section consultative (la première section) et d'une section spéciale qui exprime un avis sur les actes réglementaires.

1.1 Si la réponse à la question ci-dessus est affirmative, veuillez préciser le type d'actes auxquels s'appliquent les fonctions consultatives.

(D'autres options sont possibles)

- Actes législatifs primaires (du parlement ou du gouvernement)
- Actes réglementaires gouvernementaux et ministériels
- Résolution de questions spécifiques, à la demande d'une administration publique, sur l'interprétation d'une loi ou dans la définition d'une matière spécifique
- Autre

Veuillez préciser.

Réponse italienne : La fonction consultative exercée par le Conseil d'État concerne le droit primaire et tout le droit secondaire ; les règlements gouvernementaux et ministériels, les projets de codification et de consolidation.

Le président du Conseil des ministres peut également soumettre au Conseil d'État des projets de lois et d'actes réglementaires, notamment en ce qui concerne la mise en application de la législation de l'UE.

Enfin, l'avis de la JAS peut également être demandé par les régions ou par des agences indépendantes.

2. L'avis de la JAS dans son rôle consultatif est :

- Facultatif et non contraignant
- Obligatoire et contraignant
- Obligatoire mais non contraignant
- Facultatif et, une fois requis, contraignant
- Cela dépend des circonstances (veuillez préciser).

Réponse italienne : les actes suivants sont soumis à l'avis obligatoire, mais non contraignant, du Conseil d'État :

- les règlements gouvernementaux et ministériels ;
- les projets de codification ou de consolidation des normes législatives et réglementaires ;
- les actes du Parlement, si un avis est requis par la loi, également en termes généraux.
- La JAS peut donner des avis sur l'interprétation d'une loi si l'administration concernée le demande.

En outre, il existe un recours particulier, alternatif au recours judiciaire (à savoir l'appel extraordinaire auprès du Président de la République), qui est décidé en substance par un « avis » obligatoire et contraignant du Conseil d'État.

3. Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la JAS peut-elle consulter des experts en matière économique ou statistique, afin d'évaluer l'impact économique et social des réglementations ?

- Non
- Oui
- Dans certaines circonstances seulement (veuillez préciser)

Réponse italienne : Normalement, non. Toutefois, dans l'hypothèse où le Conseil d'État est directement responsable de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires consolidés, il est autorisé à consulter des experts dans des disciplines non juridiques.

4. Existe-t-il des formes de collaboration des juges administratifs à l'activité du gouvernement ou des administrations publiques ? (comme le détachement de magistrats individuels pour diriger les bureaux législatifs d'un ministère ou en tant que membres d'une autorité indépendante, la participation à des commissions d'étude, etc.)

- Non
- Oui

Réponse italienne : Les juges administratifs peuvent être détachés, pendant une durée maximale de 10 ans au cours de leur carrière, des postes de haut niveau dans les ministères, y compris les bureaux législatifs, ou dans des autorités indépendantes. Ils peuvent également participer à des commissions d'étude tout en continuant à exercer leurs propres fonctions judiciaires, ou travailler comme auxiliaire d'un juge de la Cour constitutionnelle.

5. La fonction consultative de la JAS peut-elle également consister à résoudre un litige spécifique en servant de mode alternatif de résolution des litiges ?

- Non
- Oui

Réponse italienne : En Italie, l'« appel extraordinaire auprès du Président de la République », mentionné ci-dessus, est un recours particulier extraordinaire, alternatif au recours judiciaire. Il prend la forme d'un avis obligatoire et contraignant du Conseil d'État, mis en application par un décret du chef de l'État. Il est introduit, à la demande d'une partie privée, pour l'annulation d'une décision administrative.